

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GURDEBEKE à LIHONS
Mise en demeure de respecter des prescriptions
de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 21 mai 2021**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et D543-284 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2006 à la société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60400) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS (80320) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 juillet 2015 à la société GURDEBEKE SA, pour l'extension d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS (80320) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 mars 2018 et du 08 août 2018 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de Lihons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 21 mai 2021 et notamment son article 2 qui dispose que :

« Les travaux de reprise du casier C16 font l'objet d'un protocole établi par l'exploitant. Ce protocole décrit à minima les éléments suivants :

1) Évaluation de l'état général du casier C16, incluant :

- l'intégrité du flanc et de la barrière de sécurité active ;
- l'estimation de l'étanchéité globale ;
- l'évaluation de la hauteur de lixiviats au point bas du fond du casier ;

2) Dossier décrivant les solutions techniques à mettre en place pour assurer le pompage des lixiviats du casier. Ce dossier décrira notamment :

- les étapes à réaliser pour mettre en œuvre les solutions choisies ;
- les éléments mis en place pour garantir le maintien des dispositifs de gestion des lixiviats pendant la durée des travaux ;
- les contrôles à réaliser pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux.

Ce protocole sera transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent la signature du présent arrêté.

La réalisation des travaux conformément au protocole susvisé fait l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme tiers, indépendant de l'exploitant. Il comprend également les justificatifs de remise en état des zones ayant servi à stocker temporairement les lixiviats (hors casier).

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant. »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 juillet 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du site exploité par la société Gurdebeke le 8 juillet 2021, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 29 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu le courrier d'observations du 11 août 2021 transmis par l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant ce qui suit :

1. que l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2021, a constaté les faits suivants :

- les suintements sur le flanc du casier C16 ont diminué mais sont toujours présents ;
- la hauteur actuelle des lixiviats dans le casier n'est pas connue ;
- aucune estimation de l'état général du casier n'a été menée ;
- les zones de stockage des lixiviats, réputées temporaires, sont toujours en place depuis plus de 2 mois ;
- la réalisation des travaux de remise en état n'est pas tracée ;
- aucun contrôle extérieur n'est assuré.

2. que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GURDEBEKE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 -

La société GURDEBEKE SA, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise Ecopôle Carimara, 80 320 LIHONS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant mesures d'urgence.

Les délais pour respecter la mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place un suivi de la hauteur des lixiviats dans le casier C16, ainsi qu'un suivi formalisé de l'ensemble des travaux et opérations réalisées et à venir pour garantir la remise en état du casier C16 ;
- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître le prestataire externe qu'il retient pour la validation des travaux de remise en état ;
- Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à la remise en état du casier C16, ainsi que des zones de stockage temporaire et transmettra les justificatifs de réalisation des travaux et/ou aménagements.
- Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra le rapport de contrôle des travaux validé par le prestataire externe.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Béthune, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GURDEBEKE.

Amiens, le 26 AOUT 2021
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Antoine PLANQUETTE